



# CHARTRE DES TERRASSES DE LA VILLE D'OVERNAI









## PRÉAMBULE

**Obernai, deuxième ville touristique du Bas-Rhin, accueille chaque année plusieurs centaines de milliers de visiteurs. Forte d'un patrimoine architectural et paysager remarquable, la Ville veille à préserver cet héritage tout en garantissant un cadre de vie de qualité et un accueil soigné à ses hôtes.**

Du printemps à l'hiver, les terrasses des cafés et restaurants animent le centre-ville. Elles renforcent l'attractivité d'Obernai et reflètent un art de vivre fondé sur la convivialité, l'authenticité et la qualité du service.

Pour que cette dynamique s'inscrive dans un cadre respectueux du patrimoine et de l'intérêt général, la Ville a engagé une démarche d'harmonisation et de valorisation des aménagements installés sur l'espace public.

**La Charte des terrasses constitue le document de référence accompagnant les professionnels dans la conception de leur projet et leur demande d'occupation du domaine public.**

Plus qu'un recueil de prescriptions techniques, elle formalise un engagement partagé entre la collectivité, les commerçants et les usagers, pour concilier dynamisme économique, qualité de vie et préservation du domaine public.

La charte fixe les principes d'intégration cohérente et qualitative des terrasses dans le paysage urbain, dans le respect de la circulation, de l'accessibilité, de la tranquillité des riverains et des obligations liées à l'occupation de l'espace public : propreté, environnement, sécurité, esthétique, saisonnalité et respect des horaires.

**Ce document s'inscrit dans le cadre de l'arrêté municipal régissant l'occupation du domaine public en centre-ville. Il prolonge l'action municipale visant à valoriser le cœur historique et affirmer l'identité patrimoniale, touristique et commerciale d'Obernai.**

La charte précise également les orientations relatives aux matériaux, couleurs et formes du mobilier autorisés. Sa mise en œuvre renforce l'attractivité de la ville et valorise les établissements engagés dans cette démarche de qualité.

En tant qu'outil institutionnel de référence pour les acteurs de la restauration et du commerce, elle contribue à l'amélioration du cadre urbain et à l'accueil des habitants comme des visiteurs.

Les services municipaux demeurent mobilisés pour accompagner les professionnels dans l'application de ces dispositions, au service d'une ville harmonieuse et rayonnante.



Les prescriptions de cette charte s'appliquent à l'ensemble des établissements tributaires, à titre précaire et révocable, d'une terrasse (ou assimilée comme telle) installée sur le domaine public.

## LA DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE TERRASSE

**La mise en place d'une terrasse sur le domaine public doit être précédée d'une demande d'autorisation préalable, déposée au moins trois mois à l'avance avant le début de la saison d'exploitation auprès de la Mairie d'Obernai.**

Les autorisations finales sont délivrées par le Maire et sont accompagnées d'un Arrêté Municipal portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public.

**Pour les terrasses situées sur le domaine public, toute demande doit impérativement être complétée par les éléments suivants :**

- ✓ **Un croquis et/ou un photomontage** présentant l'installation dans son environnement.
- ✓ **Une note explicative**, avec le détail des dimensions, les matériaux utilisés et les couleurs ;  
Pour une autorisation de terrasse avec une déclivité de plus de 5%, le
- ✓ **bénéficiaire doit fournir une attestation de mise en sécurité** et de portance de l'ouvrage par l'entreprise ayant réalisé les travaux.

**En l'absence d'un de ces documents, la demande d'autorisation d'occupation du domaine public ne peut être instruite.**





## LA DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée est valable pour **une durée déterminée** et **reste précaire et révocable**.

## LA PÉRIODICITÉ DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation doit être **renouvelée chaque année**.

## LA RENOUVELLEMENT DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation d'occupation du domaine public doit être formulée à chaque saison et/ou annuellement, en fonction du type de demande. La demande d'autorisation doit être renouvelée en cas de changement quant aux modalités d'exploitation de l'établissement attributaire durant la période concernée.

## LE MOBILIER

**Le mobilier des terrasses doit toujours être agréé par la Ville.**

Il convient dès lors et systématiquement, **avant toute installation et toute commande de matériel**, de déposer un projet auprès de la Ville d'Obernai et de sa Direction des Finances et de l'Exploitation du Patrimoine (DIFEP).

**Ce projet comprendra obligatoirement les photos de tous les éléments de la terrasse, le nombre envisagé pour chacun d'eux, ainsi qu'une proposition d'implantation.**

## L'EMPRISE DE LA TERRASSE EST DÉTERMINÉE PAR LES TERMES DE L'AUTORISATION

Les dimensions autorisées (matérialisées par un traçage au sol) et les prescriptions sont à respecter strictement pour des raisons de bon fonctionnement (garantie du libre accès des piétons, riverains, ou personnes à mobilité réduite), mais aussi de sécurité (accès des équipes d'intervention et de sécurité).

**Le passage réservé aux piétons ne doit pas être inférieur à 1,40m et l'accès réservé aux véhicules de secours, dans les secteurs piétonniers, doit présenter une largeur minimum de 3 m. L'accès à toute habitation doit impérativement être respecté pour tous les services de secours.**

Les installations des terrasses doivent se conformer aux règles de sécurité pour les usagers de la rue, mais également pour la clientèle en terme de visibilité, de signalétique et de protection.







# LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE LIÉE À L'EXPLOITATION DE LA TERRASSE

## LA PÉRIODE D'EXPLOITATION

Toute autorisation temporaire d'occupation du domaine public est valable au maximum pour une année civile et se décline comme suit en fonction du type de demande d'Occupation du Domaine Public (ODP) :

| ODP terrasse                | Période estivale                      | Période hivernale                         |
|-----------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------------|
|                             | du 1 <sup>er</sup> mars au 31 octobre | du 1 <sup>er</sup> novembre au 28 février |
| ODP à des fins commerciales | Année civile                          |                                           |

## L'AUTORISATION

Elle est délivrée à titre personnel et individuel et ne confère pas de droits réels ni aucun droit de propriété au bénéficiaire. Elle ne permet pas au bénéficiaire d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit de maintien dans les lieux ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

## LES HORAIRES

Sauf dérogation, l'exploitation des terrasses est autorisée tous les jours de la semaine de 7h à 23h.

L'installation et le rangement des dispositifs ne doit en aucun cas se faire avant ou après les horaires indiqués dans l'autorisation délivrée à l'exploitant.

## LES DISPOSITIFS DE CHAUFFE

L'interdiction de chauffage d'une terrasse de café, de restaurant, de bars, de brasseries et de tout espace extérieur et public s'applique depuis le 31 mars 2022.

## LA VENTE D'ALCOOL À EMPORTER

La vente de boissons alcoolisées à emporter à partir d'une terrasse estivale ou hivernale est autorisée à condition de détenir la licence correspondante et que la vente d'alcool se fasse dans des contenants fermés.

**Durant la période du Marché de Noël, les ventes à emporter de boissons chaudes ou froides sans alcool et de vin chaud sont autorisées mais exclusivement en utilisant les gobelets personnalisés réutilisables fournis par l'Office de Tourisme d'Obernai.**



## L'AMÉNAGEMENT DE LA TERRASSE

Pour que la Ville d'Obernai conserve une esthétique cohérente, il est primordial que l'ensemble des éléments constitutifs des terrasses (tables, chaises et parasols) présente une certaine harmonie au regard du contexte urbain environnant.

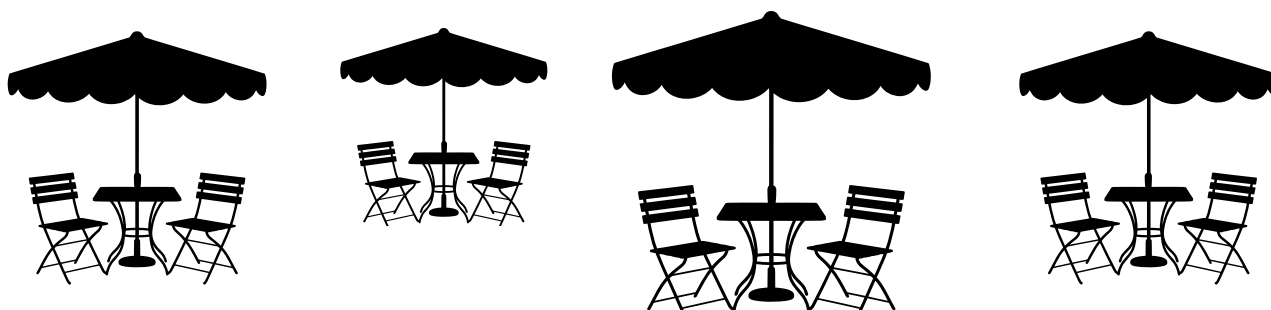
Le style des matériaux choisis et employés doit être homogène et une gamme de couleurs coordonnées retenue.

Chaque terrasse constitue un ensemble. À cette fin, tous les éléments qui la composent sont choisis dans un style identique, avec une seule couleur, un seul matériau et une seule forme de mobilier.

Les installations doivent ainsi comporter des mobiliers et accessoires s'intégrant de façon harmonieuse et satisfaisante dans le site et dans l'environnement.

Elles doivent former un ensemble homogène en termes de couleurs, de formes et de matériaux.

Toute installation doit être préalablement validée par la Ville d'Obernai.

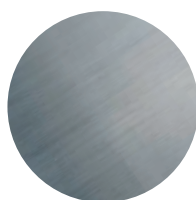


### LE MOBILIER

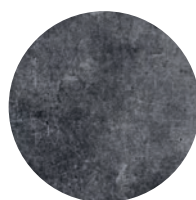
Le mobilier est choisi dans un style classique ou contemporain. Les tables et chaises doivent être de bonne qualité, réalisées dans des matériaux nobles et présenter une harmonie d'ensemble (matériaux, formes, coloris).



bois



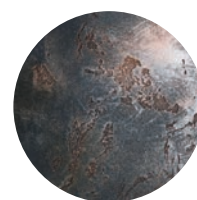
aluminium



métal



osier



fonte



## LES CHAISES ET FAUTEUILS

Les structures en résine plastique ne sont pas autorisées, cependant les matières plastiques et batyline\* sont acceptées en garniture de sièges.

## LES TABLES

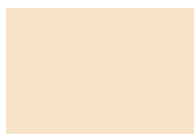
Elle présentent des piétements associés au style des chaises, et leurs plateaux sont unis d'une couleur harmonisée avec les chaises.

Les tables et chaises doivent être uniformes et offrir une cohérence avec l'installation, la façade et l'environnement du commerce.



## LES COULEURS

Les couleurs sont choisies à partir d'un nuancier de couleurs. Ces couleurs permettent de concilier les prescriptions imposées en termes de cohérence d'ensemble et de respect de l'architecture environnante.



écru



paille



bois



vert forêt



bordeaux

## LES PARASOLS

Ils sont munis de piétements en fonte de préférence. Le plastique n'est pas autorisé.

Leur structure est en aluminium ou en bois.

Ils sont revêtus de toiles de couleurs unies (suivant le nuancier préconisé) avec ou sans bavolets en tissus.

Le même modèle de parasol doit être utilisé pour l'ensemble de la terrasse.

Une fois déployés, ils doivent préserver une hauteur libre minimum de 2,30m et, en tout état de cause, ne peut pas excéder la hauteur de la devanture commerciale.

Toute publicité, à l'exception de la raison sociale de l'établissement, est interdite.

maximum  
hauteur de la devanture  
commerciale



minimum  
2,30m





## LES BACS ET JARDINIÈRES

- Ils doivent être constitués de matériaux nobles (bois lasuré ou peint, métal, fonte, terre-cuite, zinc) de préférence rectangulaires, sans écran associé.
- Les bacs doivent être entretenus de façon régulière, y compris les végétaux qui y sont plantés.
- Les déchets qui peuvent s'y trouver (papiers, mégots,...) doivent être enlevés sans délai.
- Les bacs ne doivent présenter ni graffiti, ni affichage, ni publicité.
- Les matériaux, dimensions, formes et couleurs doivent être en harmonie avec les façades et le commerce.



## LES PRÉSENTOIRS

- Ils sont limités à un par établissement et doivent être choisis en harmonie avec le mobilier environnant.
- Les menus ou porte-menus se doivent d'être apposés uniquement dans l'emprise assignée ou sur la dite terrasse ou être fixés sur le mobilier de la terrasse.
- Le porte-menu doit être disposé contre la façade ou dans l'emprise de la terrasse. Il ne peut pas être positionné dans le cheminement piéton ou près des passages piétons.
- Le porte-menu ne peut servir de support publicitaire ou promotionnel. L'enseigne ne peut y figurer qu'à titre accessoire.
- Le porte-menu au sol doit être installé et enlevé chaque jour.
- Si le porte-menu n'est pas situé dans l'emprise d'une terrasse, il fait l'objet d'une facturation supplémentaire.



- Les porte-menus et supports de porte-menu en plastique.
- Les porte-menus numériques.
- Les écrans vidéos.
- Les stores verticaux.
- Les distributeurs automatiques.



## LES DISPOSITIFS MOBILES D'ÉCLAIRAGE

- Les dispositifs d'éclairage mobiles posés sur le sol ne sont pas soumis à une autorisation particulière, en-dehors de la demande d'occupation du domaine public.
- L'installation de dispositifs d'éclairage en façade est soumise à une autorisation préalable délivrée par la Ville d'Obernai.
- Les appareils d'éclairage seront fixés, de manière discrète, au mât des parasols et/ou des stores afin d'éviter les émergences supplémentaires. Les éléments posés sur trépieds sont interdits.

## LES STORES-BANNES\*

Leur installation est assujettie à une autorisation délivrée par la Ville d'Obernai, sur la base d'un dossier précis.

Leur agencement doit tenir compte des éléments d'architecture de la façade.

Il est nécessaire de déposer auprès de la Direction de l'Aménagement et des Équipements (DAE) de la Ville d'Obernai :

- ☒ une déclaration préalable si le store est neutre (sans aucune inscription, image, logo...)
- ☒ une demande d'autorisation de pose d'enseigne si le store comprend une inscription (image, logo, ...) relative à l'activité exercée par l'établissement (exemple le plus courant : nom de l'établissement sur le lambrequin du store).

## LES DISPOSITIFS DE SÉPARATION DE TERRASSES

Éléments de décoration :

- Ils ne doivent en aucun cas être fixés au sol (sauf autorisation expresse), aux lampadaires, plantations, mobilier urbain,
- Ils peuvent être pleins ou opaques jusqu'à une hauteur de 0,80 mètre au dessus du sol et doivent être transparents ou à claire-voie, au delà, sans dépasser la hauteur totale de 1,60 mètre.

Les séparations de terrasse non conformes à la charte des terrasses sont interdites.

**La hauteur des installations ne doit pas dépasser 1,50 mètre de hauteur.**

## LES VÉRANDAS

S'agissant de constructions et en fonction de leur importance et de leur durée, elles doivent faire l'objet, soit d'une déclaration de travaux, soit d'une demande de permis de construire, soit d'une demande d'autorisation de travaux exemptée de permis de construire, auprès de la Ville d'Obernai (DAE), dans le cadre d'une réglementation et d'une procédure d'instruction spécifique.





## LEXIQUE

**STORE-BANNE** : toile repliable par enroulement sur un tambour horizontal et généralement muni de bras invisibles à projection extérieure. Il est conçu comme un élément participant à l'harmonie générale de la devanture.

**JOUE** : partie latérale tombante d'un store-banne.

**BATYLINE** : matière textile imputrescible composée de fils composites polyester et PVC.



# SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

L'arrêté municipal porte sur le règlement de l'occupation du domaine public à titre commercial. Il fixe les règles administratives et techniques d'occupation du domaine public au titre notamment des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers (chevalets, stop-trottoirs...) sur la totalité du domaine public situé sur le territoire de la Ville d'Obernai.

Les prescriptions définies constituent un cadre général d'instruction qui reste soumis à la configuration de chaque site et au respect de l'intérêt général.

L'arrêté a pour but principal de normaliser l'occupation du domaine public en définissant des règles précises au bénéfice d'une cohérence tant esthétique que réglementaire.

Il reprend et complète les dispositions contenues dans la charte et rend opposable ces dernières aux bénéficiaires de l'autorisation.

## CONTEXTE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE :

- Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et suivants ;
- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Code de la Route ;
- Lois et instructions sur les voiries publiques ;
- Code Pénal, en particulier les articles R.623-2 et R.644-2 ;
- Code de la Santé Publique, en particulier les articles L.3321-1, L.3342-1, L.3353-4 et suivants, R.1334-31, R.1337-6 et R.1337-7 ;
- Règlement Sanitaire Départemental ;
- Arrêté municipal en vigueur relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- Arrêté municipal permanent en vigueur portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre commercial ;
- Délibération en vigueur portant révision des droits et tarifs des services publics locaux ;
- Charte des Terrasses en vigueur à Obernai.

## CONTENU :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Article 2 : Emprise sur la voie publique

Article 3 : Sécurité et accessibilité

Article 4 : Conditions non limitatives portant sur l'exploitation de la terrasse

Article 5 : Responsabilité / Assurances

Article 6 : Régime de l'autorisation

Article 7 : Redevance

Article 8 : Sanctions

Article 9 : Voies et délais de recours

Article 10 : Transmission et exécution





## CONTACTS

### **MAIRIE D'OBERNAI**

Place du Marché - CS 80205

67213 OBERNAI CEDEX

Tél. 03 88 49 95 95 - Email : [cabinet@obernai.fr](mailto:cabinet@obernai.fr)

---

### **DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LES TERRASSES, LE MOBILIER ET LES ACCESSOIRES**

Direction des Finances et de l'Exploitation du Patrimoine  
(DIFEP)

Tél. 03 88 49 98 45

Email : [difep@obernai.fr](mailto:difep@obernai.fr)

---

### **DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LES STORES, SPOTS ET ENSEIGNES**

Direction de l'Aménagement et des Équipements (DAE)

Tél. 03 88 49 95 87

Email : [dae@obernai.fr](mailto:dae@obernai.fr)

